

Faut-il encadrer le droit de grève étudiant?

Louis-Philippe Lampron and Rolande Pinard

Number 760, October–November 2012

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/67572ac>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Centre justice et foi

ISSN

0034-3781 (print)

1929-3097 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Lampron, L.-P. & Pinard, R. (2012). Faut-il encadrer le droit de grève étudiant? *Relations*, (760), 36–37.



Faut-il encadrer le droit de grève étudiant?

Il est nécessaire de reconnaître et de baliser le droit de grève étudiant.

LOUIS-PHILIPPE LAMPRON

«Il y a bien de la différence entre détruire le principal fondement d'une fable, et en altérer quelques incidents.»

JEAN RACINE, *ANDROMAQUE*

L'auteur est professeur en droits et libertés de la personne à la Faculté de droit de l'Université Laval

Longtemps considéré comme un acquis dans le monde québécois de l'éducation, le droit de grève étudiant a brusquement perdu ce statut dans la foulée du conflit étudiant amorcé en février 2012. Il a été mis à mal dès le début de ce conflit par l'emploi d'une rhétorique gouvernementale légaliste et purement individualiste. Selon celle-ci, les étudiants composant les différentes associations étudiantes accréditées ne jouiraient que d'un droit individuel de boycotter leurs cours et non pas de celui, collectif, de tenir des votes sur la possibilité que tous les étudiants représentés par ces mêmes associations cessent d'assister aux cours – ce qui est une grève étudiante.

Le droit de grève a été carrément nié aux associations étudiantes québécoises à la suite de l'adoption du projet de loi 78 (devenu la loi 12). Cette loi a d'ailleurs été largement critiquée par un éventail très important d'acteurs et d'institutions de la société civile et de la communauté internationale. Elle a fait passer le Québec d'une situation où un vide juridique avait été interprété pendant plusieurs décennies comme permettant le droit de

grève (une telle grève n'étant ni interdite, ni officiellement reconnue par la loi), à une situation où une loi prévoit expressément que les associations étudiantes n'ont pas le droit de décréter des levées de cours devant être respectées par tous les étudiants qu'elles représentent.

LA FIN DU STATU QUO

Bien que les dispositions litigieuses de la loi 12 aient été abrogées en septembre 2012 par le gouvernement minoritaire de Pauline Marois, il me semble que la très grande polarisation des débats relatifs à la légitimité des moyens de pression pouvant être exercés par les associations étudiantes en cas de conflit interdit un simple retour au statu quo. Pour éviter que de futurs conflits étudiants mènent à des dérapages aussi importants que ceux auxquels nous avons assisté au cours des derniers mois, le droit de grève étudiant doit être à la fois reconnu et balisé par une loi québécoise.

La manière avec laquelle le gouvernement québécois a exploité à son avantage le vide juridique relatif au droit de grève étudiant rend, en elle-même, nécessaire la codification législative du consensus social qui existait au Québec à ce sujet au cours des cinquante dernières années. Ne serait-ce que pour éviter qu'un gouvernement ultérieur puisse, lui aussi, recourir à un argumentaire lui permettant de ne pas avoir à négocier de bonne foi avec les associations étudiantes en cas de conflit. Toutefois, un aspect important

de l'argumentaire libéral en 2012 – soit la protection des droits des étudiants en défaveur de la tenue d'une grève étudiante – me semble devoir être pris en considération.

BALISER L'EXERCICE DU DROIT DE GRÈVE

En effet, l'impact très important qu'est susceptible de produire une grève étudiante sur le parcours académique de tous les étudiants touchés – en particulier si celle-ci se prolonge au point de menacer la validité d'une session – exige que des standards élevés et uniformes soient imposés pour reconnaître la validité d'un vote qui permettrait aux associations étudiantes de décréter une levée de cours. Devraient notamment être évalués : les critères permettant qu'un étudiant obtienne un droit de vote, les modes et délais de convocation des membres des associations pour la tenue de votes de grève et le type de scrutin grâce auquel les membres des associations se prononceraient sur le déclenchement d'une grève.

Ces balises devraient être définies dans le cadre d'un exercice de consultation démocratique auprès des acteurs intéressés par la question. Leur mise en place est à mon avis nécessaire pour que le principe de démocratie étudiante, duquel les grèves étudiantes tirent leur légitimité, ne puisse être détourné ou instrumentalisé et qu'il réfère à un processus le plus largement représentatif de l'opinion de tous les membres des associations étudiantes. ●



La grève étudiante et son assimilation à un boycott par le gouvernement libéral ont soulevé un certain nombre de questions au Québec.

Ce droit de grève existe-t-il et, sinon, faut-il le reconnaître juridiquement et mieux l'encadrer? Nos auteurs invités en débattent.

C'est un piège à éviter, qui peut réduire la portée politique du mouvement.

ROLANDE PINARD

En termes juridiques, reconnaître le droit de grève, cela signifie le réglementer, l'encadrer. Dans les pays qui reconnaissent ainsi ce droit, il ne s'applique qu'aux salariés. Si la reconnaissance du droit de grève des étudiants devait être calquée sur celle consentie aux salariés, cela risquerait fort d'avoir pour effet, au Québec, d'empêcher le développement d'un mouvement comme celui qui a été amorcé le printemps dernier.

En France, par exemple, la situation est différente car il s'agit d'un droit constitutionnel très peu réglementé. La plupart des types de grève y sont permis, y compris la grève générale et la grève solidaire, pour des motifs sociaux aussi bien que professionnels. La grève politique y est toutefois illicite, qualifiée d'abus de droit, mais son interdiction semble faire l'objet de certains accommodements car elle est parfois autorisée. La grève étant une manifestation de la liberté d'expression, et pas seulement un moyen de pression envers les patrons, il serait effectivement illégitime d'interdire à des salariés de se manifester collectivement en tant que citoyens, pour des motifs politiques.

UN DROIT CORSETÉ

Au Québec, par contre, l'encadrement juridique du droit de grève a pour effet de circonscrire très étroitement son exercice. Un arrêt concerté de travail n'est permis qu'après l'échéance d'une convention collective (dont la durée est allée en augmentant ces dernières

années), et seulement pour des motifs liés à la négociation avec l'employeur concerné. Comme si les rapports de travail ne concernaient que l'employeur et ses employés. Notre modèle de la syndicalisation par entreprise et par établissement occulte le fait que les décisions d'entreprises – et les grèves auxquelles elles peuvent conduire – ont des effets sur d'autres travailleurs, d'autres entreprises et sur la société dans son ensemble.

Ainsi, notre régime de relations de travail interdit la grève solidaire, ce qui suscite souvent son contraire: la division entre salariés lorsqu'une grève menace les emplois d'autres salariés. En fait, l'interdiction de la grève solidaire et de la grève générale pour des revendications sociales ou politiques va à l'encontre du droit d'association. Ces types de grève sont pourtant à l'origine du mouvement ouvrier et de la reconnaissance du droit d'association, lequel est particulièrement mis à mal depuis trente ans par les réorganisations d'entreprises et autres restructurations capitalistes. Pour le reconquérir, il faudra forcément sortir du cadre légal ou le contourner, en revenant à des luttes qui font appel à des solidarités élargies (quelques exemples en ce sens nous viennent des États-Unis – voir l'article «Renouveau syndical», *Relations*, n° 709, juin 2006).

L'EXPÉRIENCE DE LA DÉMOCRATIE

La grève étudiante de 2012, engagée pour défendre l'accessibilité aux études supérieures, s'est élargie en une lutte politique pour le droit à l'éduca-

tion puis, face à la répression, pour la défense de nos droits de citoyens. Le mouvement de solidarité sans précédent ainsi créé est lié en bonne partie à la pratique démocratique des étudiants. Les assemblées régulières tenues pour décider de la poursuite de la grève étaient autant l'occasion de réflexions et de discussions pour nourrir le mouvement – et le faire durer – que des assemblées de prise de vote à la majorité. C'est ainsi que se construit la démocratie fondée sur la mobilisation des citoyens et leur solidarité. Cette pratique a été décriée par les tenants de la démocratie libérale, qui considèrent la politique comme l'addition et la soustraction de points de vue individuels. Cette acception réductrice de la démocratie explique l'obstination des membres du gouvernement Charrest à parler de boycott, terme qui désigne l'addition de gestes individuels pour faire pression sur une entreprise en visant son marché.

Le droit de grève tel que reconnu au Québec, avec la réglementation qui a enfermé son exercice dans l'entreprise, pour des motifs économiques, a obéi historiquement à la volonté de «civiliser» les relations de travail, d'en extraire la dimension imprévisible et potentiellement politique. Appliquée aux étudiants, une telle approche – qui réduit l'espace et la finalité de l'action collective – semble viser les mêmes objectifs. Cela risque de provoquer la paralysie politique du mouvement étudiant et nous en serions tous perdants.

Le «printemps érable» a été bien plus qu'une grève au sens juridique étroit que nous connaissons au Québec. C'est pourquoi la fin de la grève ne signifiera pas la fin de la lutte, si c'est ce que nous voulons, collectivement. ●

L'auteure est sociologue